

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2533

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 89, substituer aux mots :

« et la métropole de Lyon, en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 »

les mots :

« , la métropole de Lyon et les communautés urbaines, en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1, ou les syndicats mixtes auxquels elles ont transféré leur compétence d'organisation de la mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi offre la faculté aux métropoles, en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité, de financer des services ferroviaires. L'amendement étend cette possibilité aux communautés urbaines et clarifie le fait que les syndicats mixtes AOM qui comprennent une métropole ou une communauté urbaine ont la même faculté. En effet, les infrastructures ferroviaires existantes sur leur territoire pourraient aussi être développées pour un maillage plus fin, voire une utilisation pour du transport en commun de type « RER ». Cela pourrait permettre le développement des tram-train sur le réseau existant (à l'image de celui de Mulhouse, seul exemple en France), solution qui peut s'avérer intéressante et moins onéreuse que la création de nouvelles lignes en site propre.